

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE

modifiant les dispositions de l'article 25 de l'arrêté n° 33 du 8 avril 2002 complété relatives aux garanties financières de la carrière exploitée par la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS SASU située aux lieux dits « Plan de la Perrusis » et « Iscles du temple » sur le territoire de la commune de Cavaillon

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre Ier du livre V,
- VU** le code minier,
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Bertrand GAUME,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié,
- VU** l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 9 février 2004 et relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 33 du 8 avril 2002 autorisant la société Lafarge Granulats France SAS à exploiter une carrière, implantée lieux-dits " Plan de Perussis " et " Iscles du Temple ", Quartier La Baronne à Cavaillon (84300), complété par les arrêtés complémentaires du 21 mai 2015 et du 26 septembre 2018,
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2011, approuvant le schéma départemental des carrières de Vaucluse,
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à M. Christian GUYARD, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,
- VU** le dossier d'actualisation des garanties financières réf. E5999 de juillet 2020, transmis par la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS n°SH/SH/2020-013, par courrier du 6 août 2020,
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} avril 2021,

VU l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis, par courrier du 13 avril 2021,

CONSIDÉRANT que le retard pris dans les opérations de remise en état de la carrière nécessite une réévaluation des montants de référence des garanties financières,

CONSIDÉRANT que ces modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients, mentionnés à l'article L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement, supplémentaires,

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46, ces modifications sont non substantielles et ainsi ne nécessitent pas le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation avec enquête publique,

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 33 du 8 avril 2002 complété doit être modifié et complété pour prendre en compte l'impact de ces modifications sur ses dispositions et prescriptions,

SUR proposition de monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

ARRETE

Article 1 - Champ d'application

La société LAFARGEHOLCIM GRANULATS SASU, ci-après nommée " l'exploitant ", dont le siège social est situé 2, avenue Général de Gaulle à Clamart (92140), est tenue, pour sa carrière, implantée aux lieux-dits " Plan de Perussis " et " Iscles du Temple ", Quartier La Baronne à Cavaillon (84300) de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

Article 2 - Modification de l'article 25 de l'arrêté n° 33 du 8 avril 2002 complété

Les dispositions du point 2 « montant » de l'article 25 de l'arrêté n° 33 du 8 avril 2002 complété sont remplacées par les suivantes :

« 2. Montant

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chaque période est fixé à :

- période 2020 – 2025 : 330 047€ ;
- période 2026 – 2028 : 168 119€.

L'indice TP01 de référence est celui en vigueur en avril 2020. »

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES CEDEX 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet : « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois susmentionné. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

Article 4 : Mesures de publicité

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la sous-préfète d'Apt, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'exploitant

Avignon, le 10 MAI 2021

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Christian GUYARD

